

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques  
Technologiques ICPE  
Saint-Phy  
BP 54  
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 03 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **KARENSHOP**

Karenshop C/O carène shop centre de carénage du Marin  
97290 Le Marin

Références : [RED-PRT-IC-2024](#)- 95

Code AIOT : 0100043218

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement KARENSHOP implanté Marina de Bas du Fort centre commercial Karukera Marine 97110 Pointe-à-Pitre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KARENSHOP
- Marina de Bas du Fort centre commercial Karukera Marine 97110 Pointe-à-Pitre
- Code AIOT : 0100043218
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Karenshop, est un magasin spécialisé dans l'équipement de bateaux. Il vend différents produits comme de l'antifouling, de la peinture, des matériaux composites, etc.

L'inspection des installations classées de Guadeloupe a été contactée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Environnement concernant la présence potentielle de 2 produits biocides non dûment autorisés : « FLEET ELITE » et « ISLAND 99 ». C'est dans ce contexte que l'inspection du jour a pris place.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- AN 2024 certibiocides

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Autorisation de mise sur le marché	Règlement européen du 22/05/2012, Articles 89.2 et 89.3	Demande de justificatif	1 mois
2	Déclaration BioCID	Code de l'environnement, article L 522-2	Demande de justificatif	1 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Demande de justificatif	1 mois
4	Fiche de données de sécurité - accessibilité	Article 35 du règlement REACH	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Karenshop ne dispose pas en rayon des produits Fleet Elite et Island 99, signalés par la DGPR.

Toutefois, 2 produits vendus en rayon (Island 77 plus et Tropikote) sont non conformes au règlement biocides et également aux dispositions françaises de mise sur le marché de produits biocides.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation de mise sur le marché

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, Articles 89.2 et 89.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Biocide
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. Il ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances

actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) no 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa.

3. Lorsqu'il a été décidé d'approuver une substance active pour un type de produits donné, les États membres veillent à ce que les autorisations de produits biocides relevant de ce type de produits et contenant cette substance active soient accordées, modifiées ou annulées, suivant le cas, conformément au présent règlement, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'approbation.

À cette fin, les demandeurs souhaitant solliciter l'autorisation ou la reconnaissance mutuelle simultanée de produits biocides de ce type de produits ne contenant aucune substance active autre que des substances actives existantes soumettent une demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée aux autorités compétentes des États membres au plus tard à la date de l'approbation de la ou des substances actives. Dans le cas des produits biocides contenant plusieurs substances actives, les demandes d'autorisation sont soumises au plus tard à la date de d'approbation de la dernière substance active pour ce type de produits.

#### **Constats :**

L'oxyde de dicuivre (numéro CAS 1317-39-1) est une substance active biocide approuvée pour une utilisation TP21. Les produits en contenant doivent donc disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou une demande d'AMM doit avoir été déposée avant le 1er janvier 2018 (date d'approbation de la substance active biocide).

Lors de l'inspection, il a été constaté, à la vente, les produits biocides antifouling suivants :

- Island 77 plus de la marque sea Hawk ;
- Tropikote de la marque sea Hawk.

Au sens du règlement sur les produits biocides (UE) n° 528/2012, il s'agit d'une utilisation TP21, sans autorisation de mise sur le marché.

**Le gérant doit retirer les produits de la vente et les éliminer dans une filière adéquate, sous 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Déclaration BioCID**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L 522-2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Biocide

**Prescription contrôlée :**

Article L522-2

I. - La mise sur le marché d'une substance active biocide, qu'un responsable de la mise sur le marché destine aux produits biocides, qui n'est pas en tant que telle un produit biocide et qui ne figure pas sur la liste communautaire des substances présentes sur le marché communautaire au 14 mai 2000, peut être provisoirement autorisée, selon des procédures fixées par décret en Conseil d'Etat, à la suite de l'examen par l'autorité administrative française ou par celle d'un autre Etat membre d'un dossier assorti d'une déclaration attestant que la substance sera incorporée dans un produit biocide.

II. - La mise sur le marché d'une substance active exclusivement utilisée pour un produit biocide pour effectuer des expériences ou des essais à des fins de recherche ou de développement n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

**Constats :**

Un produit biocide doit être déclaré dans la base de données BioCID avant la mise sur le marché en France.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les 2 produits : Island 77 plus et Tropikote ne sont pas déclarés dans la base BioCID.

**A ce titre, il est demandé le retrait de la vente de ces 2 produits, ainsi que leur élimination dans une filière adéquate, sous 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Fiche de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 70

**Thème(s) :** Produits chimiques, Biocide

**Prescription contrôlée :**

Article 70

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) no 1907/2006, s'il y a lieu.

**Constats :**

Lors de l'inspection, le gérant n'a pas été en mesure de transmettre les fiches de données de sécurité. Il a été indiqué que celles-ci se trouvaient en Martinique, au siège de l'entreprise.

**Il est attendu de l'exploitant que les fiches de données sécurité en français soient disponibles dans son magasin de Guadeloupe, pour l'ensemble des produits présents en rayon et en stock.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Fiche de données de sécurité - accessibilité**

**Référence réglementaire :** Autre du 13/12/2006, article Article 35 du règlement REACH

**Thème(s) :** Produits chimiques, Biocide

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Lors de l'inspection, le gérant n'a pas été en mesure de transmettre les fiches de données de sécurité. Il a été indiqué que celles-ci se trouvaient en Martinique, au siège de l'entreprise.

**Il est attendu de l'exploitant que les fiches de données sécurité en français soient disponibles et visibles pour les travailleurs du magasin de Guadeloupe, pour l'ensemble des produits présents en rayon et en stock.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois